

Province de Québec  
MRC Les Pays-d'en-Haut  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

**RÈGLEMENT # 106-2018-A04**

**Règlement modifiant le règlement # 106-2018 permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux afin d'y modifier un tronçon du sentier QUAD sur le chemin Masson.**

ATTENDU l'adoption du règlement # 106-2018 permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux et son entrée en vigueur le 21 mars 2018 de même que ses amendements # 106-2018-A01 le 27 novembre 2019, # 106-2018-A02 le 19 février 2020 et # 106-2018-A03 le 17 décembre 2020 ;

ATTENDU la requête du Club QUAD Sainte-Marguerite-Estérel le 6 janvier 2020 pour modifier le tracé du sentier dans le secteur du chemin Masson à l'intersection du chemin d'Entrelacs afin de permettre la circulation en longeant le chemin Masson sur une longueur de 215 mètres environ entre la rue du Lac-Walfred Sud à l'est et le chemin Guénette à l'ouest ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 6 du règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 janvier 2021, par la mairesse, madame Gisèle Dicaire qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m\_\_\_\_\_, APPUYÉ par m\_\_\_\_\_ et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents :

QUE le règlement portant le numéro 106-2018-A04 modifiant le règlement # 106-2018 permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Il est par le présent règlement décrété que l'article 6 **Lieux de circulation pour véhicules tout-terrain** du règlement # 106-2018 est modifié comme suit :

« La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes en mètres :

Chemin d'Entrelacs                      Traverse **en bordure** du chemin Masson 25 m.

Parcours entre le chemin du Lac-Violon et nos limites municipales (rue Chartier) – Distance de 85 m ;

## Projet pour adoption

À compter du 1044, chemin d'Entrelacs une distance de 425 mètres vers Entrelacs ;

À compter de la rue du Domaine-des-Lacs une distance de 1.25 kilomètre.

Chemin d'Estérel	Parcours entre le chemin Masson et l'entrée du sentier, suivant le numéro civique 341 Distance de 520 m.
Chemin Guénette	Traverse près du chemin Masson 15 m.
Rue du Lac-Clair	Parcours à partir de la rue du Lac-des-Sommets jusqu'au chemin du Lac-Violon – 1.3 km (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac-des-Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable)
Rue du Lac-Marier	Parcours, sortie du sentier à environ 500 m du chemin Masson jusqu'à la rue des Mangoustes – Distance de 800 m.
Chemin du Lac-Violon	Parcours entre la rue du Lac-Clair jusqu'à la sortie du lac Charlebois, face au # 24, chemin du Lac-Violon – 780 mètres (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac-des-Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable)  Parcours entre de la sortie du lac Charlebois jusqu'au chemin d'Entrelacs – Distance 150 m.
Rue du Lac-des-Sommets	Complète - Parcours à partir du # 87, rue du Lac-des-Sommets vers la rue du Lac-Clair – Distance de 820 mètres (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac-des-Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable)
Rue du Lac-Walfred	Traverse près du chemin Masson 15 m.
Rue des Mangoustes	Parcours de la rue du Lac-Marier jusqu'à l'entrée du sentier (propriété municipale) – 100 m.
Montée Marier	Parcours entre chemin Masson et l'entrée du sentier près de la rue de la Montagne-Verte – Distance 1025 m.
Chemin Masson	Parcours entre la rue des Pins et le chemin d'Estérel – Distance de 215 m.  <b>Traverses (2)– Intersection chemin d'Entrelacs et rue du Lac Walfred Sud 15 m.</b> <b>Parcours entre la rue du Lac-Walfred Sud et le chemin Guénette</b> <b>Distance de 215 m.</b>  Parcours de la rue des Mélèzes à la Montée Marier – Distance de 560 m.  Traverse intersection montée Marier 15 m.
Rue des Mélèzes	Parcours à partir du sentier jusqu'au chemin Masson – Distance de 400 m.
Rue des Pins	Parcours entre la Route 370 et le chemin Masson - Distance de 400 m.

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante selon le plan global (tracé de couleur brune) et le plan détaillé sous les cotes « Annexe A-2.1 et A.2.2 ». »

**ARTICLE 3**

Il est par le présent règlement décrété qu'une section du plan montré à l'annexe A-2.1 du règlement # 106-2018 est modifiée l'annexe A-2.3 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 18 janvier 2021

Présentation du projet de règlement : 18 janvier 2021

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et Entrée en vigueur :

---

Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

---

Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

RÈGLEMENT # 106-2018-A04

Annexe A-2.3

Section modifiée

— Ancien sentier  
— Nouveau sentier      ✦ Traverse

